

2PN Primeur

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 59, Avenue de la Marne à ASNIERES-SUR-SEINE (92600)

En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

- **BELLY INVEST**, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au 9, rue Parrot à PARIS 12^{ème} (75012), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 934 941 980, représentée par Monsieur Patrick HASAJ agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer.

TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La société, constituée sous forme de société par actions simplifiée (la « **Société** ») sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'une activité de :

- Commerce de détail de fruits et légumes, petite épicerie, et toutes activités complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'activité principale ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements et fonds de commerce se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance en participation ou autrement ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés ; toutes prestations de services au profit des entreprises et sociétés de son groupe en matière stratégique, de gestion, notamment dans les domaines administratifs, financiers, informatiques, commercial, marketing, technique et énergie, etc. ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet connexe ;

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La dénomination de la Société est :

2PN Primeur

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de l'expression « *société par actions simplifiée* » ou de l'acronyme « SAS », de l'adresse du siège social, du montant du capital social et des références d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **59, Avenue de la Marne à ASNIERES-SUR-SEINE (92600)**

Il pourra être transféré en tous lieux en France par simple décision du Président (tel que défini ci-après), lequel est habilité à modifier corrélativement les Statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été effectué à la présente Société, à sa constitution, l'apport en numéraire suivant :

- par **SAS BELLY INVEST**, un apport en numéraire d'un montant de 1.000 € (mille euros), correspondant à la souscription de 1.000 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité ;

Total des apports formant le capital social, ci 1.000 €

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000 € (mille euros)**.

Il est divisé en **1.000 (mille)** actions ordinaires d'une valeur nominale de **1 €** chacune, toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

A chaque action est attaché un droit de vote, sous réserve des dispositions de la loi et des Statuts.

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution faisant suite à une opération d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social (par augmentation, amortissement ou réduction) requiert une décision collective des associés dans les conditions prévues aux articles 20 à 26 ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- | | |
|----------------------|---|
| « Actions » | désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent. |
| « Transfert » | désigne toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Valeurs Mobilières et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations - partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout |

démembrement de propriété et (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des titres et plus généralement la remise en garantie de titres ou l'octroi à un tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition. Le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence

« **Valeurs Mobilières** »

désigne :

- les Actions ;
- toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, en ce compris notamment, les options de souscription ou d'achat d'actions, les bons de souscription d'Actions et les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- le droit préférentiel de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et
- les droits d'attribution gratuite d'Actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux Actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

13.2 Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13.3 Préemption

Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 15 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

13.4 Agrément des cessions

Tout Transfert d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La collectivité des associés convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus, suivant la notification de la demande d'agrément.

Le Président notifie la décision des associés à l'associé sollicitant l'agrément d'un tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie ou acte extrajudiciaire dans le délai de huit (8) jours, suivant la décision collective.

Si le ou les bénéficiaire(s) de la transmission proposé(s) est (sont) agréé(s), le transfert est régularisé au profit du ou des bénéficiaire(s) de la transmission proposé(s), sur présentation des pièces justificatives, dans les trente (30) jours qui suivent la notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler. A défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours au plus, suivant la notification de la demande d'agrément, équivaut à une notification d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de Justice ou autrement.

13.5 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption », et « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - ORGANISATION GÉNÉRALE

Le Président exerce, le cas échéant avec le(s) Directeur(s) Général(aux), la direction générale de la Société.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENTENCE

15.1 Nomination et révocation du président

Le président de la Société (le « **Président** »), personne physique ou morale associée ou non de la Société, est nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si celle-ci a désigné un représentant permanent, ledit représentant permanent, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un suppléant nommé par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions de la Société assume ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Président peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le Président est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par une décision des associés.

La révocation des fonctions de Président ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

En outre, le Président est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, décès ou faillite personnelle du Président personne physique.

Ses fonctions prennent également fin par la démission.

La rémunération éventuelle du Président est fixée dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

15.2 Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction de la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par les présents Statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer par écrit à toute personne de son choix une partie de ses pouvoirs, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

15.3 Premier Président

Le premier Président de la Société est :

- **Monsieur Patrick, Valeri HASAJ**
Né le 21 juillet 1976 à CRETEIL (94),
De nationalité française,
Demeurant 6, avenue de Valenton à LIMEIL-BREVANNES (94450),
Célibataire,

Il est désigné pour une durée indéterminée.

ARTICLE 16 - DIRECTION GÉNÉRALE

16.1 Nomination et révocation du Directeur Général

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

En cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président

Le Directeur Général est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit en cas de dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale et interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité, décès ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Ses fonctions prennent également fin par la démission.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ce dernier peut bénéficier le cas échéant. Il peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

16.2 Pouvoirs du Directeur Général

Il représente, avec le Président, la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par les Statuts à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du fait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir par écrit toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président ou de la majorité simple des associés, la collectivité des Associés peut nommer un Directeur général délégué chargé d'assister le Président et/ou les Directeurs Généraux dans la direction de la Société.

Le Directeur général délégué ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

Tout Directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés. Comme le Président et le Directeur Général, le Directeur général délégué doit être en mesure de pouvoir présenter ses observations, avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. Sous cette condition, il peut être révoqué sans indemnités ni préavis.

Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, sans qu'il y ait lieu de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, et ce conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

19.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

19.2 Conventions réglementées

a) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pourcents (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, doivent être approuvée par la collectivités des associés, dans les conditions prévues aux articles 19 à 25 ci-après.

Elles sont portées à la connaissance des commissaires aux comptes de la Société (ou s'il n'en a pas été désigné, du Président de la Société), qui doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

b) Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les présents Statuts par voie de décisions collectives qui obligent l'ensemble des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

Les décisions de la collectivité des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique). Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par l'un de ses associés élu par l'assemblée en début de séance.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Dans ce cas, sauf mention expresse contraire, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Une décision des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- (i) la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et du Directeur Général,
- (ii) la nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (iii) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- (iv) les distributions faites aux associés ;
- (v) l'approbation des conventions conclues avec la Société visées à l'article 18.2 ;
- (vi) l'agrément des transferts d'actions ;
- (vii) la transformation de la Société ;
- (viii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute émission de titres ou autres valeurs mobilières ;
- (ix) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, de dissolution ou liquidation ;
- (x) la prorogation de la durée de la Société ;
- (xi) la dissolution de la Société ;
- (xii) la modification des Statuts ;
- (xiii) la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- (xiv) toute autre opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés sont convoqués ou consultés par le Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de vingt pourcent (20%) des actions ou, à défaut, par les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné.

Sauf disposition contraire des Statuts, les convocations sont faites par tout moyen écrit (lettre, télécopie ou transmission électronique) et le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la consultation est de huit (8) jours au moins.

Ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les associés à la consultation.

Dans tous les cas, la convocation indique l'ordre du jour, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec avis de réception dans les mêmes délais et conditions que les associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Lors de toute consultation de l'associé unique ou des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur lesdites résolutions.

Dans le cas où la consultation de l'associé unique ou des associés nécessite l'intervention préalable du commissaire aux comptes, ce droit de communication s'exerce huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à tout moment, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social les registres sociaux, l'inventaire, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que les rapports de gestion et le cas échéant les rapports des commissaires aux comptes des trois derniers exercices, et prendre copie de ces documents.

ARTICLE 24 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION – VOTE

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives prises à la majorité simple, et au nu-propiétaire pour les autres décisions collectives, sans préjudice du droit de ce dernier de participer à toutes les décisions

collectives. A cet effet, le nu-proprétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information dont bénéficie tout associé.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à une décision collective, donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance ou les procurations devront parvenir à la Société au plus tard à l'heure prévue pour la réunion de la collectivité des associés.

A la demande expresse du Président, une ou plusieurs personnes n'ayant pas la qualité d'associé peut être invitée à assister à une assemblée générale, sans droit de vote.

ARTICLE 25 - QUORUM ET MAJORITÉ

Dès lors que la Société comporte plus d'un associé, les décisions collectives ne sont valablement prises que si les associés ayant pu être consultés possèdent plus de cinquante pourcents (50%) des actions ayant un droit de vote sur première convocation et, à défaut de réunion du quorum, au moins trente pourcents (30%) des actions ayant un droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions visées aux paragraphes (viii) à (xiii) inclus dans l'article 21 des Statuts, lesquelles sont prises à la majorité qualifiée des deux-tiers des voix exprimées, sauf lorsque les lois ou réglementations en vigueur imposent l'unanimité sans possibilité de dérogation statutaire.

Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

ARTICLE 26 - PROCÈS-VERBAUX

Toute décision de la collectivité des associés fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre coté et paraphé.

Tous les procès-verbaux sont établis et signés par le Président, ou par l'associé présidant la réunion ou conduisant la consultation en cas d'absence du Président, et deux autres associés. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

26.1 Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations des associés est établi par le président de séance. Il indique la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, la composition du bureau le cas échéant, le nom du ou des associés participants (la feuille de présence certifiée, dès lors qu'elle est annexée au procès-verbal, suffisant à satisfaire cette obligation), le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision. A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et certifiée exacte par le président de séance.

26.2 Consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou audiovisuelle fait l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et l'heure de la conférence, le mode de convocation et de consultation retenus, le nom du ou des associés participants, le nombre d'actions participant au vote, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes ou de la décision.

26.3 Consultation écrite individuelle

Toute consultation écrite individuelle fait l'objet d'un procès-verbal indiquant le mode de consultation retenu, la date et l'heure de la consultation de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote ainsi que les décisions prises par chaque associé. La réponse écrite de chaque associé est annexée au procès-verbal.

26.4 Décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre côté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont établis et arrêtés par le Président à la clôture de chaque exercice.

La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 29 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, le montant de la réserve légale est devenu inférieur à cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve conformément à la loi et aux Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être mis en réserve ou distribué aux associés et, dans ce dernier cas, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par une décision des associés. La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, les associés, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourront accorder à chaque associé un acompte sur dividendes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, ainsi qu'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder

le montant du bénéfice défini au présent paragraphe. En cas d'acompte sur dividendes, le Président ne pourra opter pour un paiement, partiel ou total, en actions.

TITRE VI PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision, selon le cas, de l'associé unique ou des associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé et dans les conditions prévues par la loi lorsque les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. S'il en a été désigné, le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat(s) si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale sans qu'il n'y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les conditions fixées par les lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, scission, ou de dissolution décidée par l'associé unique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions (sans préjudice des stipulations de tout pacte extrastatutaire en vigueur).

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés, selon le cas, et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront soumises au droit français et seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Nanterre.

* *
 *

Fait par Docusign,

Le 10 décembre 2024

Signé par :

F0F9E93AE5CA4E4...

Pour la société BELLY INVEST

Monsieur Patrick HASAJ
Associée

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signé par :

F0F9E93AE5CA4E4...

Monsieur Patrick HASAJ*
Président

*Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

2PN Primeur

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 59, Avenue de la Marne à ASNIERES-SUR-SEINE (92600)

En cours de constitution et d'immatriculation au RCS de NANTERRE

(la « **Société** »)

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Ouverture d'un compte ouvert d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par l'associé, au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, France.
- Divers frais relatifs à la constitution de la Société ;
- Démarches en vue de l'immatriculation de la Société.

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR



OFFICE NOTARIAL



QUENTIN FOUREZ

Quentin FOUREZ
1 Place Maréchal Gallieni
27500 PONT-AUDEMER
Téléphone : 02.79.05.00.22

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DES FONDS

Établi conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du Code de Commerce

Maître Quentin FOUREZ titulaire d'un Office Notarial à Pont-Audemer, 1 place Marechal Gallieni,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 2PN Primeur, SAS en formation dont le siège social sera situé à 59 Avenue De La Marne 92600 Asnières-Sur-Seine FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 18 rue de Navarin immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 08/12/2024. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- o BELLY INVEST, la somme de 1000 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 06/06/2025 et sera caduc par la suite.

Pont-Audemer

Le

09 DEC. 2024



L'Office est engagée dans la lutte contre la fraude, nous vous confirmerons l'authenticité de ce certificat à l'adresse suivante : accueil_office@27091.notaires.fr

Office Notarial de Maître Quentin FOUREZ, 1 place Maréchal Gallieni 27500 PONT-AUDEMER

Tél. 02.79.05.00.22 **Mail.** quentin.fourez@notaires.fr **Fax.** 02.79.05.00.23 **Site.** www.fourez.notaires.fr

Ouvert du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 13h à 18h. Réception sur rendez-vous. SIREN. 839 670 056 RCS CAEN
TVA FR11839670056 - Membre d'une société agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Paraphe